

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 32



N°022

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FÉVRIER 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le 13 février, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le , s'est réuni Hôtel de Ville à sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, DANDRIEUX Dominique , LEGENDRE Jérôme, ALLAIN Philippe, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjointes au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, VACHER Annie, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, HOCINE Massinissa, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GILLY Jean-Paul, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, EMEL Maryse, CHIKHDENE Zayen, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia, NEDELEC Soizig.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur José LESERRE	Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Madame Marie-Françoise MESSEZ	Monsieur Dominique DANDRIEUX
Madame Kourtoum SACKHO	Monsieur Pierre SACK
Madame Sandrine DESIR	Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Patricia LOE	Monsieur Guillaume GODIN
Madame Solène DA SILVA	Monsieur Philippe ALLAIN
Monsieur Lewis CHARTIER	Monsieur Samuel MARTIN
Madame Margaux HOUIS	Madame Véronique DAUVERGNE
Madame Marie-Amélie ANQUETIL	Monsieur Damien BIDAL
Monsieur Jean-Jacques KARMAN	Monsieur Anthony DAGUET
Madame Fatima YAOU	Monsieur Sofienne KARROUMI
Monsieur Zishan BUTT	Madame Nabila DJEBBARI
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : Véronique DAUVERGNE

DGA Dynamique Territoriale/ Direction des Affaires
Culturelles/Service Culture

OBJET : Convention de partenariat entre la Commune d'Aubervilliers, les associations Catach, Festival Tous en Sons, Le Sans Réserve et la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Zakia BOUZIDI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre la Commune d'Aubervilliers, les associations Catach, Festival Tous en Sons, Le Sans Réserve et La SACEM concernant le projet HAL2000 ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers accueillera en résidence la création du spectacle HAL2000 à l'espace Renaudie du 17 au 21 mars 2025 avec une sortie de résidence programmée à l'occasion du festival Babel Mômes ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers prendra en charge le défraiement des repas sur cette période ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers programmera ce spectacle sur la saison culturelle 2025/2026 ;

Considérant qu'une aide financière de 5 700,00 euros sera versée à l'association Catach par la SACEM destinée à soutenir le projet HAL2000 ;

Considérant l'intérêt que représentent ce projet sur le territoire albertivillarien ;

Adoption à l'unanimité par 43 pour , 2 ne prennent pas part au vote(Zishan BUTT, Nabila DJEBBARI)

DELIBERE :

APPROUVE la convention de partenariat à conclure entre la commune d'Aubervilliers, les associations Catach, Festival Tous en Sons, Le Sans Réserve et la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 20/02/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20250213-lmc138653-DE-1-1
Publiée le : 20/02/25
Certifiée exécutoire :

Le Maire,
Karine FRANCLET



CONVENTION D'AIDE – EA02-2407914

ENTRE

Catach
47 place Oyon Oïon
40390 St Martin de Seignanx

Représenté(e) par Joana TALPONE, Présidente
ci-après dénommé **l'Etablissement Porteur**

D'UNE PART

Festival Tous en Sons
90 Boulevard Longchamp
13001 Marseille

D'AUTRE PART

La Commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet et domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300)

ET

Le Sans Réserve
La Filature de l'Isle, 192 route d'angoulême, 15 Chem. des Feutres du Toulon
24000 Périgueux

L'Etablissement Porteur et les Partenaires étant ci-après dénommé(e)s collectivement les **Bénéficiaires,**

ET

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92528 Cedex), 225 avenue Charles de Gaulle,

représentée par Louis HALLONET, Directeur de l'Action Culturelle

ci-après dénommée la **Sacem**

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, organisme de gestion collective des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

C'est dans ce cadre que la **Sacem** a décidé d'apporter une aide financière au projet des **Bénéficiaires**, dans les conditions définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-6 et R.321-7 du CPI relatifs aux aides versées par les organismes de gestion des droits en vertu de l'article L.324-17 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte une aide financière aux **Bénéficiaires**, au titre **du programme Salles Mômes** pour **HAL2000** ainsi que celles dans lesquelles les **Bénéficiaires** communiquent à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les **Bénéficiaires** s'engagent :

A - à utiliser l'aide financière de la **Sacem** pour le financement des actions présentées à la **Sacem** à savoir :

1) Les **Bénéficiaires** s'engagent

- À coproduire un spectacle musical interprété par des musiciens professionnels sur scène en live, s'adressant à un public de 0 à 14 ans et d'une durée minimale de 25 minutes ;
- À programmer le spectacle créé (au moins une représentation chacun) ;
- A l'accueillir en résidence (minimum 15 jours à répartir entre eux)
- A prendre en charge les frais liés aux transports, à l'hébergement et à la restauration des équipes artistiques et techniques du projet.

2) L'**Etablissement Porteur** s'engage

- À ce que la compagnie commande le spectacle à un auteur/compositeur ;
- À accompagner l'équipe artistique du spectacle tout au long du processus de création et de production ;
- À accueillir, en plus du spectacle produit, au moins un autre spectacle créé via Salles Mômes durant la saison 2025-2026 ou 2026-2027.
-

Dans le cas où les **Bénéficiaires**, individuellement ou collectivement, ne pourraient respecter tout ou partie des actions précitées, ils devront aussitôt en informer la **Sacem**.

B - à informer préalablement la **Sacem** de toute action, non précisée dans la présente convention, qu'ils envisagent de financer en tout ou partie au moyen de l'aide financière visé à l'article 3 des présentes, afin que la **Sacem** puisse être en mesure de vérifier que cette action entre dans le champ de celles visées aux articles du Code de la Propriété Intellectuelle précités.

C - à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et des législations sociale et fiscale.

D - à apposer le logo de la **Sacem**  et le logo « la culture avec la copie privée » sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet de l'aide financière de la **Sacem**.

E - à retourner un bilan artistique et financier à l'issue de l'opération.

Le défaut de fourniture du document précité entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle des **Bénéficiaires** aux programmes d'action culturelle de la **Sacem**.

Par ailleurs, dans la mesure où le bilan artistique et financier permet à la **Sacem** de contrôler l'utilisation de l'aide versée qui est strictement encadrée par le Code de la Propriété Intellectuelle, celle-ci se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires pour vérifier la véracité des éléments déclarés par le porteur de projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser à l'**Etablissement Porteur** une aide financière d'un montant total Toutes Taxes et Charges incluses de **5 700 € (cinq mille sept cents EUROS TTC)**, destinée à soutenir le financement des actions visées à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

Le montant sera réparti entre chacun des **Bénéficiaires** par l'**Etablissement Porteur**, au regard des actions visées à l'article 2 et de l'implication effective de chacun. Les modalités de versement et partage du montant est à définir entre les Bénéficiaires d'un commun accord.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est **conditionné à l'envoi** :

- d'un exemplaire de la présente convention paraphé et signé par les **Bénéficiaires** ;
- de pièces comptables comprenant le RIB d'un compte bancaire ouvert au nom de l'**Etablissement Porteur**.

Le versement n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents susmentionnés.

A défaut de réception de ces documents, la **Sacem** ne sera pas tenue au versement de l'aide. Par ailleurs, toute aide pour laquelle les documents ci-dessus n'auront pas été reçus 15 jours ouvrés avant la fin de l'année civile en cours sera annulée.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours.

Dans le cas où les actions visées dans la présente convention ne seraient pas réalisées pendant la durée de la convention, la **Sacem** se réserve la faculté d'exiger le remboursement de l'aide financière allouée.

Toutefois, un réaménagement de la durée de la convention pourra être consenti si les **Bénéficiaires** informent préalablement la **Sacem** des raisons du retard pris dans la réalisation des actions.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve toutefois la faculté de réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées à l'article L.324-17 du CPI.

La **Sacem** pourra réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 ou annuler le versement de celle-ci en cas de non-respect intégral ou partiel par les **Bénéficiaires**, individuellement ou collectivement, des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention, en cas d'annulation de tout ou partie des actions visées à l'article 2 pour quelle que cause que ce soit ou en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle de l'aide financière accordée aux **Bénéficiaires**. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'aide aurait déjà été versée, la **Sacem** pourra en exiger le remboursement total ou partiel.

En tout état de cause, les **Bénéficiaires** ne doivent pas se trouver en situation irrégulière au regard du paiement des droits d'auteur, à défaut de quoi la **Sacem** pourra également surseoir le versement de l'aide financière ou, si tout ou partie de l'aide a déjà été versée, en exiger le remboursement.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitements, la **Sacem** s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles et, à ce titre, à procéder à une collecte loyale, licite et proportionnée des données personnelles.

Les **Bénéficiaires** sont informés qu'à compter du moment où une aide leur est accordée, la **Sacem** est tenue de rendre publique sa dénomination sociale ou, s'ils sont des personnes physiques, leurs nom et prénom en tant que bénéficiaires de l'aide, le montant et l'utilisation des sommes allouées, au sein de la base unique prévue à l'article L.326-2 du CPI.

Par ailleurs, les **Bénéficiaires** s'engagent à masquer toute donnée personnelle figurant sur les pièces justificatives que la **Sacem** pourrait être amenée à leur demander, conformément à l'article 2, E, sous réserve que celles-ci ne soient pas nécessaires aux vérifications de la **Sacem**.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

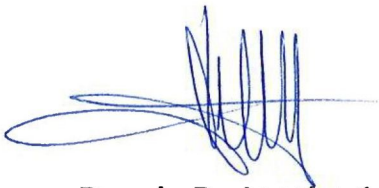
En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant le tribunal judiciaire compétent.

Fait à **Neuilly sur Seine**, le **vendredi 29 novembre 2024** en double exemplaires.

Pour la Sacem

Louis HALLONET,
Directeur de l'Action Culturelle



Pour le Partenaire 1



PROMOTION DE LA MUSIQUE DE LA JEUNESSE
Association Loi 1901
40, Bd LONGCHAMP
13001 MARSEILLE
Siret: 83347032100013 APE 9001Z

Pour le Partenaire 3



Pour l'Etablissement Porteur

Joana TALPONE, Présidente



CATACH
47 place Oyon-Oïon
40390 St-Martin-de-Seignanx
catach@catach.fr
Asso loi 1901 / 822 772 950

Pour le Partenaire 2

Pour la Commune
Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale